

Directives
relatives au
règlement du
fonds « Régulation »

20 novembre 2019

Chiffre 3.4 : Encaissement

Après l'arrêt de l'encaissement lorsque le fonds atteint CHF 10 millions, le groupe d'accompagnement fixe la reprise de l'encaissement sur la base des critères suivants :

- Évaluation de la situation actuelle du marché du lait ;
- Niveau actuel du fonds ;
- Estimation de l'évolution du marché du lait ;
- Éviter des périodes trop courtes d'encaissement et de non-encaissement des contributions.

L'encaissement reprend automatiquement au plus tard 1 mois après que le niveau du fonds soit inférieur à CHF 2,5 millions.

Chiffre 4.2 : Équivalence

- Les produits soutenus par le fonds doivent être fabriqués avec du lait C, l'équivalence devant s'élever à 100% ou plus. Contrairement à la segmentation, il n'y a pas de marge de tolérance de 5%. Cette équivalence de 100% vaut aussi pour les quantités de graisse de lait exportées.
- La gérance reçoit l'autorisation de se faire confirmer le quantité de lait C achetée mensuellement par chaque demandeur par TSM Fiduciaire Sàrl.

Chiffre 4.4 : Communication de la contribution à l'exportation

- Le niveau de la contribution à l'exportation est calculé selon les dispositions du fonds « Réduction du prix de la matière première pour l'industrie alimentaire ».
- La contribution est communiquée au plus tard le 20 du mois précédent par la gérance de l'IP Lait.

Chiffre 4.4 : Attribution des contributions si les demandes dépassent les quantités définies

- Si les demandes dépassent les quantités définies par le groupe d'accompagnement, une réduction linéaire des quantités est effectuée. La contribution par kg de lait reste donc stable.
- La gérance informe tous les acteurs déposant une demande de la quantité de lait de régulation demandée et du facteur de réduction en découlant.

Chiffre 4.5 : Entreprises autorisées à déposer une demande

- Seules les entreprises industrielles actives dans la fabrication de beurre, de poudre de lait entier et/ou de crème peuvent demander des contributions à l'exportation. Ces entreprises doivent transformer le lait soumis aux contributions en Suisse (y compris Liechtenstein).
- Les protéines et la graisse du lait soutenu par le fonds de régulation doivent être entièrement exportées. La preuve doit en être apportée.
- Les entreprises déposant une demande ont l'obligation de verser les contributions aux fonds « Régulation » et « Réduction du prix de la matière première ».

Chiffre 4.6 : Contrôles

- Le groupe d'accompagnement définit les périodes de régulation. Le niveau des contributions est calculé selon le schéma figurant dans le règlement du fonds « Réduction du prix de la matière première ». Les transformateurs doivent acheter du lait C pendant les mois de régulation définis par le groupe d'accompagnement. Les contributions ne sont payées qu'après l'exportation et la présentation des documents d'exportation.

- Le beurre entrant dans le fonds de régulation doit être exporté pendant la même année civile, l'annonce devant intervenir jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Il n'existe pas d'autres délais.

Chiffre 5 : Groupe d'accompagnement

- Le groupe d'accompagnement se compose de six représentants du GI Production et de cinq représentants du GI Transformation/commerce. Chaque GI nomme lui-même ses représentants. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts de tous les membres présents, soit sans vote séparé dans les deux groupes.
- Le groupe d'accompagnement siège au moins une fois par trimestre et définit les mois pendant lesquels la régulation est nécessaire.
- La gérance informe mensuellement le groupe d'accompagnement, le comité et tous les transformateurs versant des contributions au fonds sur la situation de ce dernier.